

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 200

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT CINQ NOVEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Arnaud DECAGNY
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
André PIEGAY pouvoir à Jean-Pierre COULON
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 par laquelle le contrat unique d'insertion prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour les employeurs du secteur non marchand,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et les articles D.5134-14 à D.5134-50-8 relatifs aux dispositions légales et caractéristiques s'appliquant aux contrats aidés du secteur non marchand,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région des Hauts-de France du 26 février 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences dans les Hauts-de-France,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 10 novembre 2021,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC),

Considérant que les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour le bénéficiaire et sur une sélection des employeurs,

Considérant que la mise en œuvre des PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que le support juridique d'un PEC reste le contrat unique d'insertion (CUI) - contrat d'accès à l'emploi dans le secteur non marchand,

Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale),

Considérant que la durée initiale du PEC est de 12 mois, qui peut être prolongé sous condition dans la limite de 24 mois au total, à raison de 20 heures de travail par semaine et rémunéré sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,

Considérant qu'à titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à 5 ans pour :

- un salarié en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24^{ème} mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus,
- un salarié en CAE devant achever une action de formation professionnelle en cours,
- toute personne reconnue travailleur handicapé,

Que ces demandes de prolongation sont appréciées par le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat, par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de 60 mois (5 ans),

Considérant que les renouvellements pourront être accordés, expressément, dans les limites légales, après évaluation nécessaire par les prescripteurs des engagements pris par l'employeur et de son utilité pour le bénéficiaire,

Considérant que la Ville de Maubeuge choisit de renforcer sa démarche des parcours emplois compétences, pour une mission d'aide relative au Personnel des Ecoles et bâtiments divers par la création d'un poste d'agent d'entretien des locaux

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** la création dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » d'un poste d'agent d'entretien des locaux, dans les conditions définies ci-dessus.
- **Précise** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total, et au-delà, en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention,
- **Précise** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine, et que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

